

Extrait

Considérant que le syndicat se réfère au règlement de copropriété aux termes duquel les boutiques et magasins peuvent être utilisés pour l'exercice de n'importe quel commerce ou industrie à condition que l'activité ne nuise pas « ... à la tranquillité des autres occupants notamment par le bruit » ; que la pratique publique d'un culte n'est ni du commerce ni de l'industrie ; que le bail commercial précité autorisait expressément la pratique du culte, ce qui n'est pas conforme à la destination d'un immeuble « à usage mixte d'habitation, de commerce et de bureaux » ; qu'en outre, Monsieur et Madame J. n'ont pris aucune précaution pour éviter les nuisances sonores du fait des pratiques de leur locataire ; que le syndicat verse aux débats une pétition signée de plusieurs dizaines de copropriétaires ou occupants en mai 2005 aux termes de laquelle le culte est pratiqué dans un local commercial et « les rites pratiqués le week-end et certains jours de la semaine en nocturne troublent la quiétude et le sommeil des résidents par des musiques, chants, incantations », et que « lors de grandes réunions, de nombreuses voitures...génèrent des allées et venues tapageuses de jour comme de nuit » ; que le maire de Cachan a informé le syndic, le 26 octobre 2005, de l'intervention de la police nationale dans les locaux de l'association pour trouble anormal de voisinage ; qu'un rapport de police du 2 octobre 2005 mentionne que le gardien de l'immeuble a indiqué au fonctionnaire de police que des offices religieux se déroulaient régulièrement dans le local « occasionnant des nuisances sonores importantes par des bruits de musique, chants », que des « messes » étaient dites le vendredi ou le samedi soir de minuit à 4 heures du matin dans le sous-sol du local laissant entendre « des cris et des plaintes » ; que le fonctionnaire a lui-même constaté des nuisances sonores importantes provenant de l'intérieur du local, bruits de musique, de chants et discours d'un prêcheur à l'aide d'un micro et d'un dispositif d'amplification et a verbalisé le responsable notamment pour « tapage diurne par bruits de musique, cris et chants gênant la tranquillité du voisinage » qu'il y a bien régulièrement de graves nuisances sonores dépassant les troubles normaux de voisinage ; qu'il y a lieu de faire droit à la demande du syndicat d'enjoindre aux propriétaires ou au locataire du local de faire cesser toutes réception de public et célébration de culte et de dommages et intérêts ; qu'il convient de fixer à 600 € le montant de l'astreinte par infraction ; que la Cour évalue à 2000 € le montant du préjudice subi par la collectivité des copropriétaires représentés par le syndicat, la nature du préjudice physique et moral résultant de la nature même des nuisances ;